

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 26/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **POIRIER**

Parc Industriel de l'Erette  
5 avenue Claude Chappe  
44810 Héric

**Références :** N5-2024-941

**Code AIOT :** 0006306516

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement POIRIER implanté Parc Industriel de l'Erette 5 avenue Claude Chappe 44810 Héric. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux deux visites réalisées en 2023 qui ont mené à la prise d'arrêtés de mise en demeure pour notamment, une situation administrative irrégulière et une gestion irrégulière des déchets. L'objectif de cette visite était de s'assurer de la remise en conformité des installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POIRIER
- Parc Industriel de l'Erette 5 avenue Claude Chappe 44810 Héric
- Code AIOT : 0006306516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant des activités de sablage, de grenailage et d'application de peintures sur des pièces métalliques.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative – Constat visite précédente	AP de Mise en Demeure du 13/04/2023, article 1	Dépôt de dossier	6 mois
3	Décapage mécanique – Constat visite précédente	AP de Mise en Demeure du 18/07/2023, article 1	Respect de prescription	Immédiatement
4	Stockage des déchets de sablage – Constat visite précédente	AP de Mise en Demeure du 18/07/2023, article 1 Articles L. 541-2 et 3 du code de l'environnement	Amende	--
5	Diagnostic de sols – Constat visite précédente	AP de Mise en Demeure du 18/07/2023, article 1	Respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets – Constat visite précédente	AP de Mise en Demeure du 18/07/2023, article 1	Sans objet
6	Rétentions des produits dangereux – Constat visite précédente	AP de Mise en Demeure du 18/07/2023, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bureau d'études qui a accompagné l'exploitant a classé, de manière incorrecte, au titre des ICPE, les activités réalisées dans son établissement. Au-delà de ce classement l'exploitant a démontré lors de cette visite la méconnaissance des actes qui ont été pris à son encontre et de ce qu'il était attendu de sa part afin de se remettre en conformité. Il n'a pas pris conscience des enjeux qui pèsent sur son activité en ne se conformant pas à la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/04/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SAS POIRIER, exploitant des installations de grenailage et d'application de peintures, sise 5 avenue Claude Chappe à Héric, est mise en demeure de déposer un dossier d'enregistrement tel que prévu par les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté. Ce dossier présente un tableau de classement actualisé et exhaustif de l'ensemble des activités réalisées sur le site. Le cas échéant, elle dépose un dossier de cessation d'activité tel que prévu par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Par courrier du 22 février 2024, l'exploitant a transmis un bilan de classement de son établissement réalisé par la société BUREAU VERITAS, lequel conclut à une soumission à un régime de déclaration.  Néanmoins, cette analyse est erronée et il est démontré dans ce bilan que la société est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2940-2 pour son activité d'application de peintures (consommation journalière maximale sur 2023 égale à 149 kg/j). Par courrier du 10 avril 2024, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant son obligation de procéder à un dépôt de dossier d'enregistrement.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des pièces pour procéder à la télédéclaration était prêt. Il lui a été rappelé son obligation de procéder au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement tel qu'indiqué dans le courrier qui lui a été transmis le 10 avril 2024.  Un délai supplémentaire de 6 mois pour procéder à ce dépôt lui a été octroyé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → L'exploitant se rapproche d'un bureau d'études afin de procéder au dépôt d'un dossier d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative de son établissement. Celui-ci doit comporter l'ensemble des pièces visées aux articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 2 : Gestion des déchets – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Brûlage de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SAS POIRIER, exploitant des installations de grenailage et d'application de peintures, sise 5 avenue Claude Chappe à Héric, est mise en demeure de : - Cesser tout brûlage de déchets sur le site et de faire évacuer ses déchets vers des filières de traitement ou de valorisation adaptées, le cas échéant, vers une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchets, tel que prescrit par l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Le délai est fixé à 24h à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des fûts dans lesquels il procédait au brûlage des déchets a été évacué par la société CHIMIREC.

Cette société a été également chargée de l'évacuation des fûts de peintures usagées ainsi que des containers de filtres des cabines d'application de peinture. Les bordereaux de suivi de déchet (BSD) ont été présentés et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Lors de la visite, il a été constaté que les fûts ont été évacués. Par ailleurs, la paroi du bâtiment, noirci par les fumées de brûlage a été nettoyée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Décapage mécanique – Constat visite précédente**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/07/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sablage à l'air libre

**Prescription contrôlée :**

La société SAS POIRIER, exploitant des installations de grenailage et d'application de peintures, sise 5 avenue Claude Chappe à Héric, est mise en demeure de :

- Cesser toute activité de sablage à l'air libre sans que les rejets ne puissent être captés et vérifiés périodiquement, tel que prescrit par les points 6.1 et 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997.

Le délai est fixé à 24h à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une activité de sablage (décapage mécanique) était toujours réalisée à l'extérieur du bâtiment, menant à des projections sur la périphérie de celui-ci.

Il a été rappelé à l'exploitant son obligation d'arrêter toute activité de sablage à l'extérieur de la cabine dont il dispose à l'intérieur du bâtiment.

Il lui a été également rappelé que les résidus de sablage, y compris les sables, sont à considérer comme un déchet dangereux et à faire évacuer dans les installations dûment autorisées à recevoir ce type de déchet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ **Tel que signifié dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2023, l'exploitant doit cesser immédiatement toute activité de sablage à l'extérieur, et en dehors de sa cabine située à l'intérieur de son bâtiment.**

**Il fait également nettoyer et évacuer dans une filière dûment autorisée à recevoir ce type de déchet, les résidus de sablage présents à l'extérieur du bâtiment.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Respect de prescription

**Proposition de délais :** Immédiatement

#### N° 4 : Stockage des déchets de sablage – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/07/2023, article 1 / Articles L. 541-2 et 3 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SAS POIRIER, exploitant des installations de grenailage et d'application de peintures, sise 5 avenue Claude Chappe à Héric, est mise en demeure de : - Respecter les dispositions du point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997, et notamment : - Faire analyser puis évacuer les sables présents sur l'aire de sablage extérieure et le talus d'environ 30 m <sup>3</sup> au droit de la zone enherbée, dans une filière dûment autorisée à recevoir ce type de déchets. Cette prescription doit être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
<u>Article L. 541-2 du code de l'environnement:</u> "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge."
<u>Article L. 541-3 du code de l'environnement :</u> "I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés, ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé."
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le stock de résidus de sablage avait été évacué pour en faire un terrassement, sans être en capacité de préciser la destination exacte.  Il s'avère que cette évacuation relève d'une infraction qui avait déjà été caractérisée lors de la dernière visite d'inspection, à savoir la gestion irrégulière de déchets, qui plus est de déchet dangereux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → <b>L'exploitant fait caractériser les résidus de sablage restants sur son site et les fait évacuer dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchet, tel que demandé dans le constat précédent.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Diagnostic de sols – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Diagnostic de pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SAS POIRIER, exploitant des installations de grenailage et d'application de peintures, sise 5 avenue Claude Chappe à Héric, est mise en demeure de : - Faire procéder à un diagnostic de sols au droit de l'aire de sablage extérieure et de la zone enherbée accueillant le talus afin de caractériser une éventuelle pollution des sols et des sous-sols. Cette prescription doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir lancé les démarches afin de procéder au diagnostic de sols de la zone potentiellement impactée par le stockage des résidus de sablage.  Il s'est engagé à les engager en parallèle de la régularisation de sa situation administrative.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → L'exploitant prend contact avec un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués afin de procéder au diagnostic de sols de la zone ayant servi au stockage des résidus de sablage. En cas de constatation de pollution, un plan de gestion est réalisé et est étendu à la zone ayant fait l'objet d'un terrassement. → Il transmet, sous 1 mois, tous les justificatifs permettant d'attester que cette démarche a été engagée (bon de commande, devis signé...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Rétentions des produits dangereux – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SAS POIRIER, exploitant des installations de grenailage et d'application de peintures, sise 5 avenue Claude Chappe à Héric, est mise en demeure de : - Respecter les dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, notamment mettre sur rétention l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution, que ce soit les produits avant leur utilisation, et les déchets résultant de leur utilisation (notamment les fûts stockés à l'extérieur contenant des boues de peintures). Cette prescription doit être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'armoires de rétention destinées à contenir l'ensemble des produits chimiques mis en oeuvre sur le site.  Seul le fût de peinture en cours d'utilisation n'est pas sur rétention et nécessite de l'être. L'exploitant s'est engagé à en installer une.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

→ L'exploitant s'assure que l'ensemble des produits liquides susceptibles de générer une pollution, soit l'ensemble des produits mis en oeuvre dans son activité d'application de peinture, soient correctement stockés sur rétention.

Il s'assure notamment que le fût en cours d'utilisation (au droit de la zone de pompage de la peinture) soit disposé sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite